



Arrêt

n° 269 672 du 14 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Me J. WALDMANN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes Turc, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant depuis toujours du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi, "Parti démocratique des peuples"). Vous habitez à Midyat (Province de Mardin), où vous détenez un salon de coiffure.

En décembre 2021, alors que vous travaillez dans votre salon de coiffure, deux de vos clients discutent entre eux du HDP. Un policier est présent lors de cet échange. Environ deux semaines plus tard, ce policier revient accompagné d'un collègue et vous propose de devenir leur informateur. Vous ne les prenez pas au sérieux. Trois ou quatre jours plus tard, les deux agents se présentent à nouveau afin de connaître votre réponse. Ils vous proposent également une arme et un statut de fonctionnaire. Vous

refusez leur proposition. Quelques jours plus tard, alors que vous revenez des courses, vous apercevez les deux policiers devant votre salon de coiffure. Vous prenez peur et vous appelez vos parents qui vous conseillent de vous rendre à Istanbul. Vous vous rendez dans la maison vide de votre grand-mère afin de vous y cacher. Votre frère [H.] vous apprend que les deux agents en civil sont revenus et qu'ils vous cherchent. Quelques jours plus tard, vous expliquez cette situation à votre oncle qui vous met en contact avec un passeur afin de quitter le pays.

Le 8 janvier 2022, vous prenez l'avion à Antalya en direction de la Belgique et y atterrissez le jour même. Les agents de la douane identifient votre carte d'identité comme frauduleuse et vous interpellent. Vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes transféré au centre de transit "Caricole", le 8 janvier 2022, puis au centre de transit 127 Bis.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des photos de votre salon de coiffure, un tableau de TVA concernant votre salon de coiffure et des attestations de formation et de réussite, ainsi que deux documents émis par le DBP (Demokratik Bölgeler Partisi, « Parti démocratique des régions ») concernant votre père, [H. A.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 7 février 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne la légalité de votre voyage, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et placé en détention entre sept et dix ans, voire tué par les autorités turques, dès lors que vous avez refusé de devenir leur informateur (NEP, pp. 8, 9 et 18). Vous invoquez également une crainte en raison de votre état de santé (NEP, p. 21).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique tel qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour pour cette seule raison.

Ainsi, vous vous qualifiez d'emblée de simple sympathisant du HDP de par vos origines et parce que vous votez pour ce parti (NEP, p. 5). Vous dites ensuite avoir exercé certaines activités au profit de ce parti dans la ville de Midyat. Ainsi, vous alléguiez avoir été responsable, pour le HDP, d'un bureau de vote lors d'élections régionales, il y a de cela 7 à 8 ans (NEP, p. 6). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de cette responsabilité que vous aurait délégué ce parti. Vous rajoutez également avoir été responsable du catering lors des dernières élections régionales, il y a environ trois ans, mais également avoir assuré, à quatre ou cinq reprises, la sécurité des scènes lors de meetings pour empêcher les participants d'approcher trop près de la scène et d'abimer le matériel audio, en précisant que vous avez fait cela pour la dernière fois il y a 4 ou 5 ans (NEP, pp. 6 et 7). Enfin, vous rajoutez n'avoir participé à aucune activité politique pour le HDP ces deux dernières années, cela en raison de vos activités professionnelles et que vous ne vous souvenez pas de votre dernière activité (NEP, pp. 5 et 7).

Partant, le Commissariat général estime que la nature de ces quelques activités épisodiques étalées dans le temps ne sont pas de nature à vous conférer une visibilité telle qu'elle pourrait attirer sur vous l'attention des autorités turques et justifier ainsi des craintes fondées en cas de retour, d'autant plus que vous n'invoquez pas de problème avec ces mêmes autorités en raison de ces seules activités.

Deuxièmement, force est de constater que l'ensemble de vos déclarations sur le caractère soudain de votre départ apparaissent peu vraisemblables de par leur caractère hypothétique ou incohérent, d'autant plus que vos propos à ce sujet sont vagues et imprécis, tout comme les événements à l'origine de vos problèmes en Turquie.

Tout d'abord, vous dites avoir fui la ville après avoir aperçu les deux policiers qui vous ont proposé d'être informateur attendre devant votre salon de coiffure (NEP, pp. 9-10). Ainsi, vous affirmez n'avoir attendu qu'une minute ou deux avant de prendre cette décision, sans chercher d'abord à vous renseigner sur la raison de leur présence, concluant seulement qu'ils seraient venus pour vous (NEP, p. 16). Convié à expliquer une première fois une telle réaction (NEP, p. 18), vous alléguiez que la dernière fois que vous les avez vu, ils vous auraient dit que vous étiez obligé d'accepter, parce que vous pourriez les reconnaître, sans apporter de précisions supplémentaires, et qu'à partir de là vous avez émis l'hypothèse qu'ils étaient venus pour vous, que vous auriez été ensuite condamné à une peine de 7 à 10 ans, ou qu'on vous aurait tué sans que quiconque ne le sache. Invité ensuite à préciser si vous avez essayé de vous renseigner auprès d'autres commerçants, vous ne faites qu'émettre une nouvelle hypothèse, à savoir que ceux-ci auraient fait courir la rumeur que vous auriez accepté leur proposition. Interrogé dès lors sur les bases de cette hypothèse, vous vous contentez de dire que parmi les commerçants, il y a toujours des rumeurs qui courent, une explication qui ne peut suffire à convaincre le commissariat général. Enfin alors qu'une dernière opportunité de vous exprimer sur le caractère extrême de votre réaction, laissant derrière vous salon de coiffure et famille, vous répondez laconiquement avoir eu peur de mourir, avant d'éluder la question en comparant votre situation économique aisée avec celle d'autres demandeurs, qui viendraient en Belgique pour des raisons économiques. En outre, le Commissariat général estime incohérent que si les policiers auraient cherché à vous nuire, votre petit frère que vous avez laissé en charge du salon de coiffure à votre place, n'a rencontré aucun problème depuis votre départ du pays (NEP, pp. 15 et 16).

Partant, ces premiers éléments ne peuvent que déjà jeter le discrédit sur le récit des événements à la base de votre départ du pays, d'autant plus que l'enchaînement des faits à la base de votre récit d'asile, comporte des lacunes aux regards de déclarations à nouveau vagues et imprécises, manquant ainsi de sentiment de vécu.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter dans les moindres détails le moment où les deux agents se sont présentés pour la première fois pour vous proposer d'être informateur, vous vous montrez peu prolixe, tout en répétant les mêmes mots que ceux utilisés lors de votre récit libre (NEP, pp. 9, 13), à savoir qu'ils sont revenus, que vous les avez coiffé, en précisant désormais que vous leur avez commandé du thé et qu'ils vous ont ensuite proposé de travailler pour eux en tant qu'informateur, qu'ils vont vous laisser du temps pour réfléchir, mais que vous ne les avez pas pris en sérieux, sans apporter la moindre précision supplémentaire. Et quand vous êtes invité à raconter en détails, presque minute par minute, la troisième visite des agents, vous vous contentez de répondre de manière laconique qu'ils vous ont demandé, cette fois, si vous aviez réfléchi à la question et que vous leur avez dit « non », sans apporter encore une fois de précision supplémentaire, alors que vous affirmez que cette rencontre aurait duré un quart d'heure (NEP, p. 14). En outre, alors que l'Officière de protection insiste pour que vous décriviez cette conversation avec le plus de détails possibles (NEP, p. 15), vous dites désormais que vous leur avez aussi commandé du thé et répétez pour la troisième fois qu'il vous aurait proposé une arme et un statut de fonctionnaire (NEP pp. 12, 14, 15). Et quand une dernière opportunité vous est offerte d'ajouter quelque chose par rapport à cet événement, un détail ou quelque chose qui vous aurait marqué, vous dites ne pas vous souvenir de plus et mettez ainsi un terme à vos déclarations (NEP, p. 15).

Invité également à expliquer les raisons pour lesquelles ce policier aurait cherché à faire de vous un informateur (NEP, p. 14), vous vous contentez d'émettre une hypothèse selon laquelle ce serait parce que votre père serait membre du parti et qu'ils auraient cherché à entacher sa réputation. Notons que cette dernière explication, pour le moins lacunaire, apparaît également incohérente dès lors que vous affirmez que votre père ne serait qu'un simple membre du DBP, affilié seulement depuis octobre 2018 et n'ayant jamais connu de problème avec les autorités (NEP, p. 20 et Farde « Documents », Doc. 4 et 5).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos réponses peu circonstanciées et hypothétiques, faisant ressortir un manque de sentiment de vécu, alors que vous basez toutes vos craintes sur ces deux conversations avec ces agents des forces de l'ordre.

Enfin, force est de constater que votre récit de la conversation entre deux de vos clients dans votre salon de coiffure qui aurait été entendue par un policier en civil, mais portant arme et talkie-walkie, de sorte que ce dernier aurait ainsi décidé de faire de vous un informateur se révèle incohérent et peu vraisemblable (NEP, pp. 11, 12 et 13).

En effet, vous affirmez d'emblée que votre salon de coiffure est fréquenté par une clientèle hétéroclite, composée de membres et partisans du HDP, mais aussi de membres des forces de sécurité, gendarmes et policiers. Dès lors, le Commissariat général ne comprend déjà pas pourquoi cette proposition de devenir informateur vous serait ainsi proposée, alors que vous dites posséder cette boutique depuis l'âge de 19 ans, que vous avez aujourd'hui 27 ans, et que la diversité de votre clientèle est notoire (NEP, p. 8).

De plus, de ce que vous rapportez de la conversation de vos deux clients, le Commissariat général ne peut croire qu'elle ait pu éveiller, à elle seule, les soupçons de ce policier au point de vouloir faire de vous leur informateur comme vous le prétendez. Ainsi, alors que cet agent exhibe son arme et son talkie-walkie, se faisant ainsi identifié spontanément comme un agent des forces de l'ordre, vous alléguiez que vos deux clients parlaient librement en kurde, sans slogan et sans propagande (NEP, p. 12). Par ailleurs, ce policier n'a, selon vous, eu aucune réaction alors que cette discussion se déroulait en kurde et que les mots HDP et Salahettin Demirtas avaient été prononcés (NEP, p. 13).

Partant, ces derniers éléments achèvent de discréditer votre récit de ces événements de sorte qu'il n'est pas permis au Commissariat général d'estimer ces faits pour établis.

Rajoutons que concernant les descentes dont vous faites état alors que vous étiez à Istanbul, le Commissariat général ne peut non plus les considérer comme crédibles. En effet, interrogé sur ces dernières, vous ne savez rien dire. Vous ne connaissez pas la date ou la raison pour lesquelles les agents seraient à votre recherche (NEP, p. 17). Notons par ailleurs que vous déclarez également ne pas savoir s'il existe de procédure judiciaire à votre rencontre (NEP, p. 10).

Pour terminer, vous dites vous être caché une vingtaine de jours à Istanbul. Or, ce dernier événement dénote lui aussi par son manque de sentiment de vécu. En effet, lorsqu'on vous demande comment vous occupiez vos journées, vous dites tout d'abord que vous ne faisiez rien, que vous évitiez de sortir et que vous restiez enfermé (NEP, p. 19). Invité à nouveau à vous exprimer sur cette période de cache et à la décrire, vous vous contentez de répondre en une phrase que vous regardiez des films, étiez sur votre GSM et dormiez. Vous ne rapportez aucune autre activité, événement marquant ou anecdote sur cette période de presque trois semaines (NEP, pp. 20 et 21). Enfin, lorsqu'on vous demande si vous voulez ajouter quelque chose sur cette période-là, vous affirmez que non, avant d'ajouter que vous souhaitez parler de vos problèmes de santé.

Partant, ces derniers éléments ne font que renforcer la conviction du Commissariat général qu'il ne peut accorder aucun fondement aux craintes que vous exprimez en cas de retour.

Troisièmement, en ce qui concerne votre contexte familial, le Commissariat général relève que vous déclarez clairement que vous ne craignez pas rencontrer de problèmes personnels en lien avec la situation d'un quelconque membre de votre famille, que ce soit en Turquie ou ailleurs (NEP, p. 5). Le Commissariat général constate de ce fait que votre demande de protection internationale n'est en rien liée aux membres de votre famille présents en Europe, ou en Turquie. De plus, vous affirmez également que mis à part cette crainte liée à cette demande d'être informateur, vous n'avez pas d'autres craintes, hormis vos problèmes de santé (NEP, pp. 9, 21).

Quatrièmement, concernant cette dernière crainte que vous invoquez par rapport à vos problèmes de santé, le Commissariat général relève ici que les problèmes de santé que vous invoquez ne ressortent pas au champ d'application de la Convention de Genève (race, religion, nationalité, opinion politique et appartenance à un groupe social) ou de la protection subsidiaire. Ainsi, le Commissariat général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Notons par ailleurs que vous ne déposez aucun document médical et quand vous êtes interrogé sur votre état de santé, vous vous contentez de dire que vous n'allez pas bien et que vous ne

supportez pas de porter un pantalon en raison d'un abcès, ce qui vous oblige à prendre une douche tous les jours et à changer régulièrement de vêtements (NEP, p. 21).

Relevons également que vous dites avoir accompli votre service militaire entre 2014 et 2015, sans mentionner le moindre problème (NEP, p. 5).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les photos et le tableau de TVA (Farde « documents », pièces n° 1 et 2) attestent que vous possédiez un salon de coiffure, ce qui n'est nullement contesté par le Commissariat général. Quant aux différentes attestations de formation que vous déposez, elles attestent de votre parcours professionnel, également non remis en cause dans la présente décision.

Suite à votre entretien, vous avez également fait parvenir deux copies de documents émis par le DBP, datés du 20 octobre 2018 et portant le nom de votre père [H. A.] (Farde « documents », pièces n° 3 et 4). Relevons que ce ne sont là que des copies ne permettant pas au Commissariat général de les analyser dans leur intégralité. En outre, ils indiqueraient tout au plus que votre père serait membre de ce parti depuis la date précitée, un élément que le Commissariat général ne remet également pas en cause.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate en conclusion que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, et n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que les quelques activités épisodiques que le requérant a pratiquées pour le compte du parti *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après dénommé le « HDP ») ne sont pas de nature à lui conférer une visibilité telle qu'elle pourrait attirer sur lui l'attention des autorités turques et justifier ainsi dans son chef des craintes fondées de persécution en cas de retour en Turquie, et ce d'autant plus qu'il déclare n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités turques en raison de ces seules activités.

Elle relève ensuite l'absence de crédibilité du récit du requérant.

A cet effet, elle soulève le caractère vague, imprécis, incohérent, invraisemblable, hypothétique et dénué de réel sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant la conversation entre deux de ses clients dans son salon de coiffure, les visites des policiers venus lui demander de devenir informateur pour leur compte, son départ soudain de Midyat pour Istanbul, son séjour dans cette ville et les visites des forces de l'ordre à sa recherche, de sorte qu'elle ne peut tenir l'ensemble de ces faits pour établis.

S'agissant des problèmes de santé que le requérant invoque, outre que celui-ci ne produit aucun document pour les attester, la partie défenderesse souligne qu'ils ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et que, partant, elle n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il considère que le motif (p. 2), qui estime incohérent que, si les policiers avaient vraiment cherché à nuire au requérant, son petit frère, qui a repris le salon de coiffure, ne serait pas sans rencontrer de problèmes actuellement, manque de pertinence notamment au vu du jeune âge de celui-ci ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 62, de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, pp. 4 et 13).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, p. 14).

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, p. 11), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. Le Conseil rappelle que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») a été abrogé par l'arrêté royal du 27 juin 2018 ; la moyen qui invoque la violation de cette disposition réglementaire est dès lors irrecevable.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« Pièce n°2. Rapport Amnesty International – Turquie 2020

Pièce n°3. Carte de membre du parti »

5.2. Le dépôt de la pièce n° 2 est conforme aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la pièce n° 3, elle figure déjà au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du

Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives à son pays d'origine, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. S'agissant des nombreux motifs de la décision, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, qui soulèvent le caractère vague, imprécis, incohérent, invraisemblable, hypothétique et dénué de réel

sentiment de vécu des propos tenus par le requérant concernant la conversation entre deux de ses clients dans son salon de coiffure, les visites des policiers venus lui demander de devenir informateur pour leur compte, son départ soudain de Midyat pour Istanbul, son séjour dans cette ville et les visites des forces de l'ordre à sa recherche, de sorte que la Commissaire adjointe ne peut tenir l'ensemble de ces faits pour établis, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, se limitant, en effet, à formuler une critique très générale ; ainsi elle fait valoir que « [l]e caractère extrême d[e] [son] [...] départ est donc logique, au vu de sa crainte », que, s'agissant des venues des policiers, celles-ci étaient « succinctes », que « son récit est cohérent et consistant puisque la partie défenderesse relève elle-même qu'elle "répète les mêmes mots que ceux utilisés lors de son récit libre" », qu'il est « hors propos » de la part de la partie défenderesse de s'interroger sur la circonstance que ce ne serait qu'en décembre 2021 que des policiers seraient venus lui demander de devenir informateur pour leur compte alors que cela fait huit ans qu'il possède ce salon de coiffure, et que, si elle ne sait rien dire sur les descentes de la police chez lui à Midyat alors qu'il était à Istanbul, c'est parce que sa famille ne lui a rien dit « pour qu'il ne s'inquiète pas » (requête, pp. 7 à 9). S'agissant par ailleurs du reproche de la partie défenderesse adressé à la partie requérante de ne pas pouvoir expliquer pour quelles raisons les autorités turques lui auraient demandé de devenir informateur, elle réitère (ibid, p. 8) les explications qu'elle a fournies lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne considère pas convaincantes.

En définitive, elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les nombreuses imprécisions, inconsistances, incohérences et l'absence de réel sentiment de vécu, relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.2.2. En outre, le Conseil relève une contradiction dans les propos successifs du requérant concernant le moment où il a prévenu ses parents de la proposition des policiers qu'ils lui ont faite de devenir un informateur pour leur compte.

En effet, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a d'abord expliqué qu'il a prévenu ses parents de la proposition des policiers lorsqu'il a aperçu ces derniers devant son salon de coiffure et qu'il s'est enfui parce qu'il a compris qu'ils l'attendaient (dossier administratif, pièce 6, pp. 9 et 10) ; or, par la suite au cours de ce même entretien personnel (ibid, pp. 14 et 15) et lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce, 11, Questionnaire, rubrique 3.5), il a prétendu avoir informé ses parents de la proposition des policiers suite à sa seconde rencontre avec eux, et donc avant qu'il ne les aperçoive devant son salon de coiffure. Interrogé à l'audience sur cette divergence, le requérant confirme sa seconde version des faits, à savoir qu'il a informé ses parents suite à sa seconde rencontre avec les policiers et que ses parents lui ont dit de continuer à travailler, mais que si les policiers revenaient, alors, à ce moment-là, il devait prendre la fuite ; cette seconde version des faits contredit en outre ce que le requérant a soutenu lors de son entretien personnel au Commissariat général, à savoir que, dès qu'il a appris à ses parents ce qui s'était passé avec les policiers, ils lui ont dit de prendre immédiatement la fuite pour Istanbul, ce qu'il a fait.

7.2.3. En ce qui concerne le profil politique du requérant, la partie requérante fait valoir que « les activités réalisées par [...] [le requérant], démontrent bien son profil politique », qu'elle « n'a pourtant jamais prétendu que c'était en raison de ses activités pour le parti qu'elle craignait de retourner dans son pays d'origine », que « son père est également membre du parti, [...] », que « [c]eci confirme que l'activité politique d[u] [requérant] [...] aurait pu lui conférer une visibilité particulière » et qu'il « donna par ailleurs de nombreuses informations sur le parti et son histoire lors de son entretien » (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil estime que ces développements ne rencontrent pas utilement le motif de la décision sur cet aspect : en effet, la partie défenderesse ne met pas en cause que le requérant soit sympathisant du HDP et qu'il ait exercé quelques activités pour le compte de ce parti, et elle ne prétend pas davantage que son appartenance politique serait la seule raison qui fonderait une crainte dans son chef en cas de retour en Turquie, mais elle estime que la nature des activités épisodiques que le requérant a exercées pour le

compte du HDP, cumulée à la circonstance qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques dans le cadre de celles-ci, ne lui confère pas une visibilité telle qu'elles pourraient justifier une crainte fondée dans son chef en cas de retour en Turquie ; la circonstance que son père est membre du DBP (dossier administratif, pièce 14/5 et pièce 3 annexée à la requête), élément par ailleurs pris en compte par la partie défenderesse dans sa décision, ne modifie en rien ce constat dès lors que les documents que le requérant dépose à cet égard attestent uniquement que son père est membre de ce parti depuis 2018 et que le requérant précise que son père n'a jamais rencontré de problème du fait de son affiliation à ce parti (dossier administratif, pièce 6, p. 20).

7.2.4. Enfin, le Conseil constate que les problèmes de santé que le requérant invoque, ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève et que la partie requérante, muette à cet égard, n'avance aucun argument pour démontrer le contraire.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dont la teneur est identique à celle de l'ancien article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui a été abrogé (voir ci-dessus, point 4.5).

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 à 13).

8.2.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2. D'autre part, s'agissant des problèmes de santé qu'invoque la partie requérante, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire adjointe n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre

son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8.2.3. En outre, la Commissaire adjointe considère, sur la base des informations recueillies à son initiative (« COI Focus - TURQUIE - Situation sécuritaire » du 27 octobre 2021, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr>, ci-après dénommé « COI Focus »), qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.3.1. La partie requérante conteste cette analyse dans de longs développements sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, citant plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que des informations issues du rapport de 2020 d'*Amnesty International* sur la Turquie, annexé à la requête, du site *internet Diplomatie.belgium.be*, du COI Focus précité et d'un article du site *internet rojinfo.com* qui font état d'arrestations de membres du parti HDP, de la circonstance qu'en novembre 2021 un garde de village a tué un homme à Midyat, de celle que « [m]algré la fin de l'état d'urgence mi-2018, le risque d'attentats terroristes subsiste en Turquie » et de celle que « la province de Mardin (où se situe donc Mydiat) est la deuxième province dans laquelle il y a eu le plus de victimes entre le 1^{er} mars et le 5 octobre 2021 » (requête, pp. 10 à 13).

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne prétend pas pour autant que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Midyat corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime qu'elle n'avance aucun élément et ne produit aucune information pertinente permettant de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui, sur la base du COI Focus du 27 octobre 2021, constate que, si la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, « [v]u la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016 », il ne peut être conclu que ce contexte corresponde à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.2.3.2. Dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en Turquie, y compris dans le sud-est de ce pays, il n'y a pas lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence en Turquie et en particulier à Midyat, où il est né et a toujours vécu, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, et CJUE, 30 janvier

2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12). Par conséquent, le Conseil ne fait pas sienne la dernière phrase du motif de la décision sur l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellée dans les termes suivants :

« On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition ».

Si, lorsque la partie requérante fait valoir qu' « elle a démontré, [...] [que le requérant] est particulièrement et personnellement touché par les violences qui se déroulent en Turquie - en raison de son origine ethnique » (requête, p. 10), le Conseil doit comprendre qu'elle fait valoir des éléments propres à la situation personnelle du requérant, à savoir son origine kurde, aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle, il estime que cet argument manque de pertinence dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en Turquie et notamment dans la région de Midyat située dans le sud-est de la Turquie, ville où le requérant est né et a toujours vécu.

8.2.3.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE